



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 301 DU 20 AVR. 2023

**fixant, pour la commune de Saint-Pierre, le mode de scrutin
et le nombre de délégués et de suppléants en vue de l'élection du sénateur**

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral, notamment ses articles L.279 et suivants, LO.555 à L.557 et R.131 à R.148 ;
- VU** le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Convoqué par le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 susvisé, le conseil municipal de Saint-Pierre se réunira le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner ses délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection du sénateur.

Cette date du 9 juin 2023 est impérative.

En l'absence de quorum, le conseil municipal pourra être convoqué de nouveau le mardi 13 juin 2023 afin de procéder à la désignation des délégués et suppléants ,

Le maire de Saint-Pierre fixera le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

Le lieu et l'heure de la réunion ainsi que le présent arrêté seront notifiés par les soins du maire, par écrit, à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants, accompagné des bulletins déclarés nuls ou contestés et des bulletins blancs, devra immédiatement être transmis en préfecture le vendredi 9 juin 2023 au plus tard à 18 heures, en cas d'absence de quorum, le mardi 13 juin 2023 dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 :

les principes généraux

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret. La communication du nom des candidats par le maire faite à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le scrutin est ouvert à l'heure fixée par le maire. Cette heure doit être immédiatement mentionnée au procès-verbal des opérations électorales.

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote. En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote.

Les conseillers municipaux également détenteurs d'un mandat de conseiller territorial ne peuvent être désignés délégués par le conseil municipal dans lequel ils siègent. Le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués ou de leurs suppléants ne peut donc se porter sur eux. Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués du conseil municipal dans lequel ils siègent et à celle de leurs suppléants.

l'élection des délégués

Le bureau électoral détermine le quotient électoral pour les délégués. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrage de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, les mandats restants seront répartis un à un d'après le système de la plus forte moyenne. Celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrage recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats restants ainsi attribués sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où plusieurs listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes ont

recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

l'élection des suppléants

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'élection des suppléants. Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est à dire le nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différentes listes des mandats de suppléants, au quotient dans un premier temps puis à la plus forte moyenne, s'effectue dans les mêmes conditions que celles concernant l'élection des délégués (cf. ci-dessus).

ARTICLE 3 :

Le nombre de délégués est fixé à 15 (quinze).

Le nombre de suppléants est fixé à 5 (cinq).

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Saint-Pierre devra afficher le présent arrêté en mairie et le notifier par écrit à tous les membres du conseil municipal en exercice.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Christian POUGET

DESTINATAIRES :

- Mairie de Saint-Pierre
- RAA